



The Property Registry  
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments  
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

June 28, 2004

Le 28 juin 2004

To: **All Clients of the Manitoba Land Titles System**

**Destinataires : Tous les clients du Bureau des titres fonciers du Manitoba**

**Re: Changes to the Service Provisions on Spouses Concerning Mortgage Sale Proceedings Arising from Proclamation of the Common-Law Partners' Property Legislation**

**Objet : Changements aux dispositions relatives à la signification aux conjoints d'un avis de procédure de vente hypothécaire, découlant de la promulgation de la Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications corrélatives**

*The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act*, S.M. 2002, c. 48, will be proclaimed in force June 30, 2004, extending Manitoba's family property regime to both opposite-sex and same-sex common-law partners. This necessitates changes to the Registrar Generals' Rules concerning mortgage sale proceedings.

La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications corrélatives*, L.M. 2002, c. 48, sera promulguée le 30 juin 2004. Elle applique aux conjoints homosexuels tout comme aux conjoints hétérosexuels le régime relatif aux biens familiaux du Manitoba. Ceci implique des changements aux règles mises en place par le registraire général en ce qui concerne la procédure de vente hypothécaire.

The Registrar Generals' Rules regarding mortgage sale proceedings require service on the spouse of the registered owner. Effective June 30, 2004 such service will also be required on common-law partners, if any, and where appropriate. Where it is set out in the Rules that service on a spouse is required, the Rules shall be interpreted to read into those Rules service on the spouse or *common-law partner*.

Les règles mises en place par le registraire général en ce qui concerne la procédure de vente hypothécaire exigent la signification d'un avis au conjoint (à la conjointe) du (de la) propriétaire inscrit(e). À compter du 30 juin 2004, cet avis devra également être signifié aux conjoints de fait, le cas échéant et si cette signification est appropriée. Lorsque les règles exigent la signification d'un avis au conjoint (à la conjointe), ces règles devront être interprétées de façon à inclure les conjoints et les *conjoints de fait*.

As of the above date, the Land Titles Office will require additional evidence to ascertain whether there is a common-law partner that is required to be served before proceeding with any registration under mortgage sale or foreclosure.

À compter de la date susmentionnée, le Bureau des titres fonciers exigera des preuves supplémentaires pour vérifier s'il y a un conjoint de fait qui doit recevoir un avis avant l'enregistrement d'une vente ou d'une saisie hypothécaire.

Le registraire general et  
Chef de l'exploitation,

R.M. Wilson  
Registrar General and  
Chief Operating Officer